



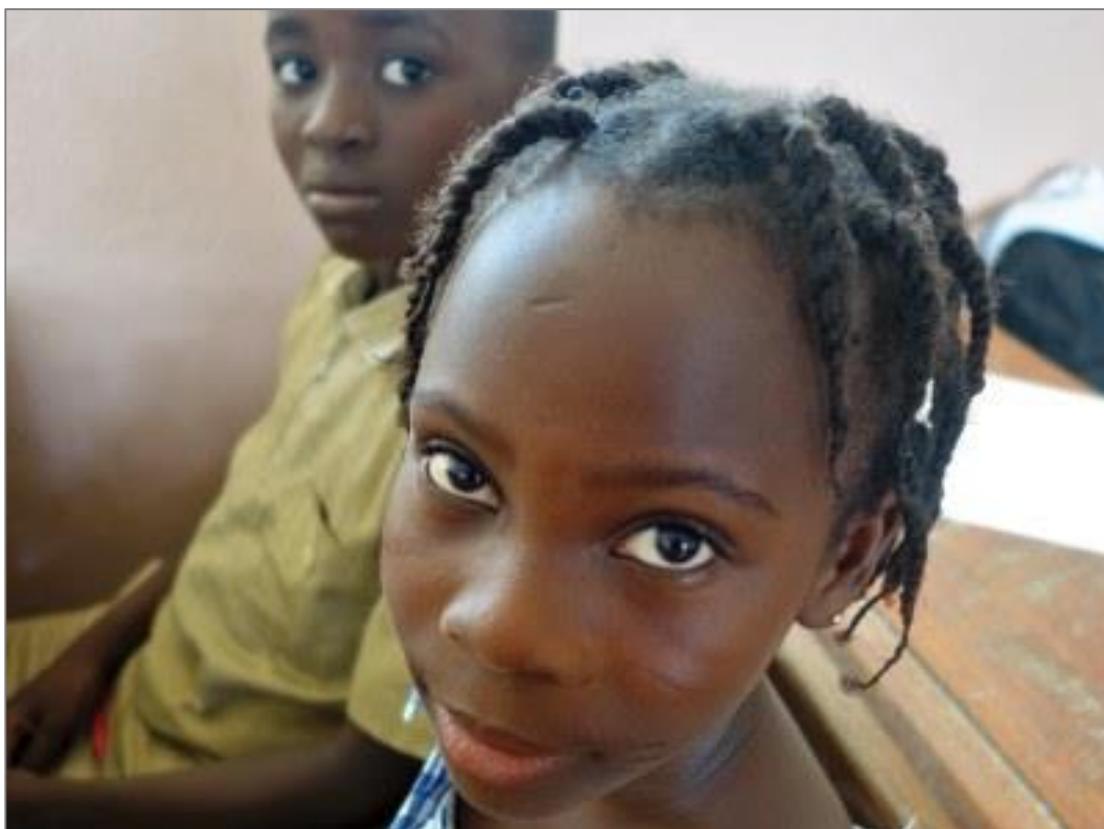
**Graines de Paix**

Transformer l'éducation pour une société en paix

# POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

Fondation Graines de Paix

Organisations associées au Réseau Graines de Paix



**Date de mise à jour  
21 février 2022**

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### À propos de cette Politique

#### Cette Politique a été inspirée par :

- La Convention relative aux Droits de l'Enfant (ONU, 1989)
- Working Together to Safeguarding Children (Travailler ensemble pour la protection des enfants), 2015
- Keeping Children Safe-Normes de protection infantile, 2020
- PEAS: Politique de Prévention de l'Exploitation et des Abus Sexuels, UNICEF, 2020
- le Droit suisse (Art. 446.1 - Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, diverses ordonnances).

#### Structures concernées

Les structures concernées par cette Politique sont la Fondation Graines de Paix ainsi que les Organisations associées au Réseau Graines de Paix (ci-après « Organisations Graines de Paix »).

#### Personnes concernées

Cette Politique s'applique à toute personne œuvrant à, ou pour, une des Organisations Graines de Paix. Ces personnes sont désignées dans tout le texte de ce document par « Personnes concernées ». Ce terme comprend les Membres de leurs Organes, leurs employés, mandataires, prestataires, agents, bénévoles réguliers, et toutes autres personnes œuvrant pour, au nom de, ou avec une des Organisations Graines de Paix et qui pourraient être engagés sur le terrain. Elle concerne plus largement tous événements, physiques ou en ligne.

#### Publication

Cette politique est mise à jour annuellement et publiée sur le site Internet de l'organisation ainsi que sur sa base de données collective.

#### Application

Les « Personnes concernées » l'acceptent en signant leur contrat ou leur nomination. Les Organisations Graines de Paix s'assurent que leurs contrats incluent cette clause d'acceptation de la Politique de Protection de l'Enfant de Graines de Paix.

Date / Lieu : Genève, 21 février 2022

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### Table des matières

<b>Avant-Propos</b> .....	
- sur la Fondation Graines de Paix .....	4
- sur le positionnement de l'ONG sur la violence et sur les violences sexuelles .....	5

### **Politique de Protection de l'Enfant (PPE) des Organisations Graines de Paix**

1. But de la Politique de Protection de l'Enfant .....	6
2. Objectif de la Politique de Protection de l'Enfant .....	6
3. Responsabilité de la Protection de l'Enfant .....	6
4. Principes de notre Politique .....	7
5. Actions de prévention : Mise en pratique de la Politique .....	8
6. Personnes concernées .....	8
7. Formation, Conseil et Assistance .....	9
8. Information et Sensibilisation .....	9
9. Un recrutement sûr .....	10
10. Point Focal de la Protection de l'Enfant .....	10
11. Partenaires .....	11
12. Visiteurs et bénévoles occasionnels .....	11
13. Photos et vidéos pour supports médiatiques .....	12
14. Protection et sécurité en ligne .....	13
15. Information, Communication et Technologie (ICT) .....	13
16. Aspects programmatiques .....	14
17. Procédures de signalement et actions réparatrices .....	14
18. Evaluation de la Politique de Protection de l'Enfant .....	16

### **Annexes**

Annexe 1 : Flowchart en cas d'incident .....	17
Annexe 2 : Lexique .....	18

### **Terminologie**

Les principaux termes utilisés dans ce document sont définis dans le Lexique en Annexe 2. Parmi ces termes, le mot « **Enfant** » est défini ici comme étant « Toute personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence. », définition utilisée par la Convention des Droits de l'Enfant de l'ONU (1989).

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### Avant-propos sur l'organisation

La **Fondation Graines de Paix** est une structure privée à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, indépendante de toute obédience religieuse, sectaire ou politique, tout en étant activement ouverte au dialogue et à l'échange. L'ONG a été fondée en 2005 avec son siège à Genève (Suisse) et détient le statut consultatif ECOSOC. Elle est active en Suisse et en France, en Afrique de l'Ouest et progressivement dans la région MENA. Elle met en place des structures juridiques locales sous forme d'Organisations associées au Réseau Graines de Paix. Elle promeut un fonctionnement collaboratif dans ses équipes, dans son travail avec le personnel des ministères, et dans sa pédagogie.

Sur le terrain, elle forme les enseignants à faire élaborer une Charte de classe, écrite de manière positive, par les élèves eux-mêmes. Surtout, elle forme les enseignants et la chaîne éducative, ainsi que les parents et les communautés non seulement à *ne pas nuire* au développement de l'enfant par des méthodes disciplinaires violentes sur le plan physique, psychique et structurelle, mais en outre à *faire épanouir le plein potentiel de chaque enfant*, de manière pleinement inclusive.

### Vision, Mission, Buts

#### Notre vision

Des générations d'enfants et de jeunes résolument attentifs aux êtres humains, au vivant et à la planète.

#### Notre mission

Développer et mettre en œuvre des solutions éducatives transformatrices favorisant l'épanouissement du plein potentiel des élèves et apprenants, la prévention des violences et la paix sociale

#### Notre but

Amener des pays à adopter durablement une éducation transformatrice des élèves, qui contribue en sus à prévenir les violences et tisser l'harmonie sociale.

### Valeurs

Tout notre travail porte sur le développement des valeurs humaines chez l'enfant et l'adulte, incluant la considération et la bienveillance et l'empathie, plus encore que le respect, ainsi que l'accueil, l'inclusivité, l'entraide, la solidarité et la fraternité. Parce que ce sont ces valeurs qui permettent de construire une culture de la paix en société. Les valeurs démocratiques telles que la participation active, la collaboration et les décisions collectives respectueuses de tous font également partie intégrante de la pédagogie Graines de Paix et de notre mode de fonctionnement.

### Notre contribution aux Objectifs de développement durable de l'ONU

Graines de Paix développe des solutions éducatives innovantes, transformatrices, fondées sur les approches de la culture de la paix qui réunissent et favorisent ensemble :

- l'épanouissement scolaire de chacun par une éducation résolument inclusive de toutes formes de diversité
- la prévention des violences et des risques de radicalisation, la prévention des violences institutionnelles
- la paix sociale.

Elle élargit ainsi les objectifs de l'Éducation de qualité (ODD 4) aux compétences pour prévenir la violence sous ses diverses formes, assurer le bien-être psychique des enfants et développer une culture de la paix (ODD 3, 4, 5 et 16). Elle met en œuvre cette « Pleine Éducation de qualité » à travers des programmes complets de formation et des ressources pédagogiques pour les Ministères (Éducation, Affaires sociales, Femme) et leur personnel sur le terrain, pour les écoles et les centres extrascolaires, pour les parents et les communautés, et pour les bénéficiaires finaux que sont les enfants, scolarisés ou pas. Ainsi, ces compétences peuvent être appropriées par les enseignants et leurs élèves, les parents et familles et leurs enfants, ainsi que des éducateurs et les jeunes qu'ils accompagnent. Ces programmes sont financés par des soutiens publics et privés.

### Reconnaissance

Graines de Paix a reçu le Smart Peace Prize 2019 de la Fondation Leaders pour la Paix pour sa mise en œuvre d'une éducation qui intègre l'intégration de la culture de la paix dès le plus jeune âge. Elle a été reconnue en outre par l'organisation End Violence Against Children en nov. 2019 pour son travail de prévention de la violence disciplinaire contre les élèves. Elle a été une des lauréates ASHOKA Impact en 2014.

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### Positionnement de Graines de Paix sur les violences et les violences sexuelles

#### Violences

Graines de Paix considère que toute forme de violence est inacceptable, comme spécifié dans sa Charte d'engagement<sup>1</sup>. Celles contre les enfants en particulier le sont d'autant plus qu'elles vont à l'encontre des personnes les plus vulnérables. Dans une perspective élargie, toute violence contre les enfants a tendance à perpétuer le cycle des violences lorsqu'ils seront adultes dans leurs interactions familiales, sociales, sociétales et politiques.

Lutter contre et prévenir les abus physiques, sexuels ou psychologiques requiert une politique et des processus clairs qui soient vigoureusement mis en œuvre au sein de l'organisation. La présente Politique interdit formellement toute formes de violences contre les enfants de la part de nos agents. Elle est jointe à tous contrats avec des personnes et organisations concernées. De plus, nos programmes sensibilisent nos bénéficiaires (acteurs de la chaîne éducative, éducateurs, parents, communautés) aux concepts clés de la prévention de la violence y compris sexuelle. Ils les forment en outre à remplacer des pratiques disciplinaires violentes par des pratiques positives qui font grandir les enfants sans nuire.

#### Violences sexuelles

Parmi ces formes de violences, notre Politique interdit formellement l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants, définis par l'ONU (ST/SGB/2003/13) comme suit. Elle prévoit des actions pour les prévenir et les sanctionner.

- Exploitation sexuelle  
« Tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, d'un différentiel de pouvoir, ou de confiance, à des fins sexuelles, notamment, entre autres, dans le but de profiter pécuniairement, socialement, ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'un autre. »
- Abus sexuels  
« L'atteinte physique réelle ou menace d'atteinte physique, de nature sexuelle, pouvant intervenir par la force, ou dans des situations d'inégalité, ou des conditions coercitives. »

---

<sup>1</sup> La Charte d'engagement invite à s'engager « à privilégier les valeurs, attitudes et comportements qui favorisent la paix :

- Privilégier les valeurs humaines: ouverture, respect, considération, bienveillance, empathie,...
- Considérer comme inacceptable la violence sous ses multiples formes - physique, psychologique, morale, ...
- Adopter des réflexes de paix : apaiser, converger, dialoguer, dissuader les divisions et jeux de pouvoir.
- Agir avec intégrité, loyauté et honnêteté, sans conflits d'intérêts, et dans le respect des Droits de l'enfant. »

Elle est en ligne sur notre site.

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### 1. But de cette Politique de Protection de l'Enfant (PPE)

Le but de cette Politique de Protection de l'Enfant est de créer un climat de paix propice au sain développement des enfants<sup>2</sup>, d'un environnement sûr et protecteur, respectueux de leur dignité et de leurs droits dans le cadre des projets et activités des Organisations Graines de Paix. Ce qui signifie un climat de confiance dénué de toutes formes de violence, d'abus et d'exploitation, y compris sexuelle.

Cette Politique sert de guide théorique et pratique pour la gestion quotidienne des activités avec les enfants. En cas d'abus ou de suspicion, une réponse immédiate, professionnelle et respectant les règles et lois en vigueur est notre principe fondamental.

Le Code de conduite (document séparé, synthétique) est signé par tous les collaborateurs des « Organisations Graines de Paix » (salariés, mandataires, stagiaires et bénévoles) et annexé aussi aux contrats avec les Ministères. Il est accessible en ligne sur notre site.

### 2. Objectif de la Politique de Protection de l'Enfant

L'objectif est double :

- Structurer le fonctionnement de notre organisation afin que la protection et le bien-être des enfants avec lesquels nous entrons en contact, directement et indirectement, soient garanties. Les actions lors de la mise en œuvre de nos programmes ou d'activités institutionnelles ne doivent en aucun cas leur causer du tort.
- Disposer de procédures claires pour prévenir et répondre à toute violence faite aux enfants et que des actions sûres et transparentes soient établies pour signaler les préoccupations, les soupçons ou les incidents relatifs à la protection et à la bienveillance des enfants.

Les préoccupations, les soupçons et les incidents peuvent être de plusieurs natures:

- Observation directe d'un cas de violence sur un enfant ou un adolescent
- Révélation ou mention par des tiers d'un cas de violence potentielle à l'encontre d'un enfant
- Non-respect de la présente politique ou de ses procédures associées par une personne incluse dans le champ d'application de celle-ci
- Connaissance de procédures légales / judiciaires relatives à des actes de violence contre des enfants, intentées contre une personne incluse dans le champ d'application de la présente politique.

Pour soutenir les « Organisations Graines de Paix » dans la mise en œuvre et la promotion de la Politique de protection au niveau local, des documents et des outils sont mis à disposition dans le chapitre 17 sur les Procédures de signalement et les actions réparatrices et dans les deux Annexes (Flowchart, Lexique).

Cette politique réaffirme l'engagement des « Organisations Graines de Paix » à promouvoir et garantir la sécurité des enfants en les protégeant de toutes formes de violence et d'abus. C'est un enjeu primordial pour Graines de Paix qui considère la protection des enfants, la promotion de leur bien-être, leur plein épanouissement et la défense de leurs droits comme les fondements de ses missions.

### 3. Responsabilité de la Protection de l'Enfant

Les « Organisations Graines de Paix », ont la responsabilité de s'assurer que leurs « Personnes concernées », ainsi que leurs activités et programmes ne portent pas atteinte aux enfants. Ceci signifie qu'elles n'exposent pas les enfants à un risque de préjudice et/ou d'abus, et que toute préoccupation relative à la protection des enfants au sein des communautés où elles opèrent soit signalée aux autorités compétentes. Cette responsabilité comprend à la fois des actions préventives visant à minimiser les maltraitances et des actions réparatrices appropriées en cas d'incident.

---

<sup>2</sup> Dans ce document : « Toute personne âgée de moins de 18 ans ». Voir le Lexique (Annexe 2).

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### 4. Principes de notre Politique

- 1) Tous les enfants sont égaux en droit à la protection, à la promotion de leur bien-être, à l'épanouissement de leur personnalité. Ils sont égaux dans leur droit de participer à la défense et à la promotion de ces droits.
- 2) **Toute forme de violence ou perçue comme telle, perpétrée contre les enfants et adolescents ou entre eux, constitue une violation de leurs droits. Les Organisations Graines de Paix n'ont aucune tolérance à son égard.**
- 3) Toutes les actions concernant la protection de l'enfant doivent être prises dans leur meilleur intérêt. Ceci signifie que nous devons nous assurer de respecter les Droits de l'enfant au sein de tous nos programmes et activités et de ne leur causer aucun préjudice.
- 4) Nous portons toutes et tous une responsabilité en matière de protection de l'enfant et chacun doit s'impliquer personnellement afin d'en assumer pleinement sa responsabilité.
- 5) Cette politique est obligatoire pour toutes « Personnes concernées » œuvrant pour ou au nom d'une des « Organisations Graines de Paix ».
- 6) Nous travaillons de manière transparente et ouverte et nous reconnaissons que la prévention de toute forme d'abus est une priorité. Nous savons que les cas de maltraitance et d'abus sont plus évitables lorsque les employés, les bénévoles, les partenaires, les enfants, les familles ou les communautés se sentent libres et sont capables de signaler leurs préoccupations ou ressentis sur ces sujets.
- 7) Les « Organisations Graines de Paix » se doivent d'intervenir avec rapidité, efficacité et sérieux : tout soupçon de violence, maltraitance, exploitation ou abus sexuels, de quelque nature qu'elle soit concernant les enfants doit être traité avec rapidité. Une évaluation des risques associés sera menée et des actions de protection pour les enfants et pour tout autre acteur impliqué seront développées.
- 8) Tout signalement d'une préoccupation relative à la sécurité ou la protection d'un enfant est pris au sérieux. Si nécessaire, des dispositions sont prises afin de protéger l'enfant et des mesures sont engagées à l'encontre du responsable présumé. Cela peut comprendre un signalement aux autorités compétentes et à des organismes de protection de l'enfance. Pour ce qui est des accusations à l'encontre d'employés, de bénévoles ou de partenaires, ces mesures peuvent également conduire à une suspension voire une rupture de l'engagement ou de tout type de coopération.
- 9) Aucune organisation n'est capable de protéger des enfants en travaillant de manière isolée. C'est pourquoi, lorsque cela est jugé nécessaire ou utile, nous travaillons en partenariat avec d'autres organisations, organismes et groupes (comme les services publics et les ministères ayant pour mission de protéger les enfants).
- 10) Nous respectons une politique de confidentialité et ne dévoilons aucune donnée personnelle d'individus impliqués dans une affaire de maltraitance d'enfants. Il en est de même pour les noms de ceux ayant dénoncé l'incident, à moins que ces informations ne soient nécessaires pour assurer la protection de l'enfant, par exemple lorsqu'un enfant a besoin des services d'un spécialiste ou lorsqu'un délit a été commis.
- 11) Nous utilisons cette politique et ses procédures pour sensibiliser toute personne et organisme en contact avec des enfants sur l'importance de la protection de l'enfant. Par ce biais, nous expliquons notre engagement ainsi que nos valeurs et partageons notre politique avec les autres. Durant ces échanges, nous sommes ouverts et attentifs aux remarques et commentaires sur sa pertinence et son application. Dans la mesure du possible, l'opinion des enfants et adolescents sera prise en compte.
- 12) Nous travaillons dans le respect des politiques et des lois nationales et internationales concernant la protection de l'enfance.
- 13) Il n'existe pas une manière unique pour protéger les enfants et promouvoir leurs droits. Graines de Paix respecte les traditions et les coutumes des différents groupes de population qui cohabitent dans les lieux où elle intervient, ainsi que le contexte juridique et socioculturel en vigueur, tant qu'ils ne sont pas contraires à un environnement qui favorise la bienveillance.
- 14) Les solutions proposées pour la protection de l'enfant doivent s'adapter à la culture, à l'environnement et à la nature des activités considérées. La spécificité culturelle ne pourra jamais être utilisée pour justifier un abus.
- 15) Graines de Paix prend aussi en considération la situation spécifique des enfants vivant une diversité au sein de leur communauté (handicap, genre, identité, douance, niveau socioéconomique) (cf. p. 18).

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### 5. Actions de prévention : Mise en pratique de la Politique

La protection de l'enfant est transversale à toute l'organisation et ne s'applique donc pas qu'aux programmes, aux projets ou aux ressources humaines.

L'ensemble des acteurs inclus dans le champ d'application de cette Politique doivent s'efforcer de minimiser le risque de violation des droits des enfants et des adolescents et de créer un environnement propice à une culture de non-violence.

Le concept de protection de l'enfant et de prévention des risques doit être ancré dans toutes nos actions : du recrutement d'un membre du personnel ou d'un bénévole à la sélection d'un partenaire, en passant par la réalisation d'une activité ou la conception et la mise en œuvre d'un programme, la réalisation d'une activité sur le terrain ou d'activités institutionnelles, comme la promotion et la collecte de fonds.

Cette Politique s'applique par exemple lors d'embauches, par ex. si des soupçons sont portés sur les références de la personne ou lors du contrôle d'un casier judiciaire. Plus généralement, les risques liés à la protection doivent être régulièrement passés en revue à tous les niveaux.

Bien que la protection de l'enfant est souvent comprise comme une protection de l'enfant contre la maltraitance exercée par des adultes, les enfants eux-mêmes peuvent être responsables d'abus. Cela se produit généralement lorsqu'un enfant est en position de pouvoir ou d'influence (par ex. si cet enfant est plus âgé ou si la victime provient d'un groupe marginalisé). Dans ce type de situation, il est nécessaire de soutenir la victime et primordial de garder à l'esprit que l'auteur de l'abus est un enfant. L'intervention devra donc se faire dans l'intérêt des deux enfants en apportant un soutien à l'enfant maltraité et en déterminant la meilleure attitude à adopter envers l'enfant harceleur.

« Les Organisations Graines de Paix » promeuvent dans leurs projets une culture de protection, de bientraitance et d'épanouissement des enfants et des adolescents dans l'univers professionnel, institutionnel, scolaire, parascolaire, familial et communautaire.

### 6. Personnes concernées

Les « Personnes concernées » sont "toutes personnes œuvrant pour, au nom de, ou avec une des « Organisations Graines de Paix »". Sont compris les Membres de leurs Organes, leurs employés, leurs mandataires et agents, et toutes autres personnes dans ces cas. La Politique ci-décrite s'applique à toutes « Personnes concernées ». Accepter de travailler pour ou avec une des « Organisations Graines de Paix » implique d'avoir adhéré aux termes et conditions de la Politique de Protection de l'Enfant, conditions incontournables de l'engagement.

- Toutes les « Personnes concernées » sont tenues de signer et respecter le **Code de Conduite**, la **Charte d'Engagement** et la **Charte des Valeurs de Graines de Paix** (documents consultables et téléchargeables sur le site). Ces textes énoncent les attentes spécifiques les concernant, ainsi que les comportements recherchés et ceux jugés inacceptables. Il est attendu des membres des Organes qu'ils aient un comportement irréprochable.
- Les visiteurs et bénévoles occasionnels sur des lieux d'intervention sont tenus de signer et respecter le **Guide de conduite du Visiteur** comme prérequis à leur implication chez Graines de Paix.
- Bien qu'une initiation à la Politique de Protection de l'Enfant, ainsi qu'au besoin des formations sur les responsabilités et les devoirs concernant la protection soient dispensées, chaque adulte a la responsabilité de se renseigner lorsqu'il doute de ce qui est attendu de lui.
- Enfreindre le Code de Conduite, le Guide de conduite du Visiteur ou transgresser la Politique de Protection de l'Enfant peut entraîner une suspension et/ou une résiliation des contrats ou des relations. Cette décision est prise au cas par cas en respectant les législations et les conditions d'embauche en vigueur ainsi que le droit à la protection de la vie privée.
- La confidentialité durant une éventuelle enquête interne est respectée. A la suite d'un examen approfondi des faits, il sera décidé s'il est nécessaire et conforme avec la loi de transférer le cas aux autorités compétentes.
- La Politique de Protection de l'Enfant se concentre sur les contacts avec les enfants se produisant pendant les heures de travail sous la responsabilité de l'organisation. Toutefois, le comportement en dehors de l'environnement professionnel des « personnes concernées » peut également transgresser les principes et valeurs prônés par cette Politique. Dans de tels cas, ce comportement sera soigneusement analysé et une décision sera prise en privilégiant au mieux l'intérêt de l'enfant.

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### 7. Formation, Conseil et Assistance

- Pendant leur période d'essai et dans un délai maximum de 3 mois après leur embauche, tous les membres du personnel *doivent* recevoir une formation comprenant l'initiation à la Politique de Protection de l'Enfant, ainsi qu'une description de leurs responsabilités à ce sujet. Cette formation s'adresse également au personnel bénévole permanent. Entre autres, la formation consiste également à :
  - 1) la lecture attentive de cette Politique et du Code de conduite reçus au moment de la signature de contrat
  - 2) une explication des procédures de reporting en cas de suspicion d'incident (Flowchart) (Annexe 1)
  - 3) un entretien avec son responsable hiérarchique pour s'assurer que la politique de l'enfant est bien comprise et pour s'assurer qu'il sera capable de la mettre en œuvre en cas d'incident.
- Le personnel et les bénévoles permanents doivent avoir l'opportunité de se mettre à jour régulièrement la notion de protection de l'enfant à travers des formations et lors de discussions en équipe.
- En fonction de la nature du travail à entreprendre, du rôle de l'employé, de son éducation et son expérience, une formation additionnelle traitant du bien-être, de la protection et de la sécurité de l'enfant devra être dispensée.
- Toutes les formations et initiations réalisées devront être archivées dans les dossiers RH. Ces archives devront être datées et contenir la liste des participants.
- Tous les adultes ont la responsabilité de protéger les enfants et personne ne doit assumer seul et sans soutien cette responsabilité. Les points focaux de « l'Organisation Graines de Paix » du pays doivent apporter un soutien au personnel et aux bénévoles permanents de leur organisation. Ils sont garants de la mise en œuvre de la Politique de Protection de l'Enfant.
- Chaque « Organisation Graines de Paix » nomme son Point focal. Cf. 10. « Point focal pour la protection de l'enfant ».
- Lorsque de l'assistance ou des conseils au sujet de la protection de l'enfant sont demandés, la requête doit être prise au sérieux. A aucun moment, la sollicitation d'un conseil ou de soutien ne devra être considérée comme un manque de capacités ou de connaissances.
- Lorsqu'une personne travaillant pour ou avec Graines de Paix est impliquée dans un incident de protection de l'enfant, soit en tant que sujet d'une enquête, soit en tant que témoin, une assistance adéquate devra être fournie. Cela pourra être, par exemple, une supervision supplémentaire ou un soutien psychologique.

### 8. Information et sensibilisation

- « Les personnes concernées » assument la responsabilité d'être informés de la Politique de Protection de l'Enfant et des procédures de signalement de maltraitance afin que l'information circule d'une façon accessible et appropriée au contexte. Ils s'engagent à faire connaître cette Politique aux nouvelles personnes sous leurs ordres.
- Les « Organisation Graines de Paix » devront prendre toutes les mesures adéquates et s'assurer que les intervenants au nom de Graines de Paix aient reçu une sensibilisation adéquate relative à cette politique, ainsi qu'une sensibilisation sur la protection des enfants. Ces sensibilisations pourront comprendre sans y être limitées une présentation des définitions des termes figurant dans le Lexique (Annexe 2), accompagné d'un discours explicatif clair et sans équivoque stipulant que :
  - toutes formes de violences et de conduites portant atteinte à la protection des enfants sont strictement interdites
  - toute violation de la protection des enfants doit impérativement et immédiatement être signalée
  - toute victime de violations de la protection des enfants doit impérativement et immédiatement être informée de l'existence de services d'assistance professionnels dans ce domaine et orientée vers ces services avec l'accord de la victime.
- Les conséquences de la violence et les risques encourus par les enfants de moins de 18 ans doivent être connus et compris par l'ensemble des acteurs inclus dans le champ d'application de cette Politique. Ces derniers doivent par conséquent connaître la procédure de signalement des préoccupations, soupçons ou des incidents liés à la protection des enfants et des adolescents.
- Chacun portera une attention particulière à la manière la plus appropriée de sensibiliser les enfants à cette Politique et aux moyens qu'ils auront pour assurer leur propre protection. Une version de la politique développée par les enfants pour les enfants pourrait constituer une bonne approche.

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### 9. Un recrutement sûr

- Des procédures de recrutement plus sûres constituent un filet de sécurité et garantissent que le nécessaire est fait pour identifier les personnes à risque dès les premières étapes de recrutement. Elles sont combinées à d'autres outils car une seule vérification n'est pas suffisante.
- Les procédures de recrutement doivent se baser sur une analyse de chaque emploi ou mission bénévole et sur son degré de contact avec les enfants. Les procédures de recrutement sécurisées comportent des phases de présélection, de sélection et de post-sélection afin d'assurer un niveau de sécurité maximale.
- Avant de commencer, le nouveau collaborateur devra passer toutes les étapes du recrutement sécurisé, se soumettre à un contrôle d'antécédents et suivre une initiation à la Politique de Protection de l'Enfant. Toutefois, il est possible que, dans certains cas exceptionnels, il puisse y avoir un délai supplémentaire ou que, pour des raisons de service, il soit demandé de commencer le travail rapidement. Dans de telles circonstances, des mesures additionnelles devront être mises en place afin que Graines de Paix puisse garantir la minimisation des risques sur les enfants en fournissant par exemple une supervision supplémentaire et en n'autorisant pas le travail seul.
- Une trace de la réalisation du recrutement sécurisé comme les références, etc. doit être conservée dans les dossiers RH. Ces informations doivent être conservées puis détruites en accord avec la loi en vigueur sur la protection des données personnelles.
- Le personnel des « Organisations associées » ont à leur disposition une *Directive pour des recrutements sûrs* pour les guider.

### 10. Point Focal de la Protection de l'Enfant

#### Localement

- Chaque « Organisation Graines de Paix » nomme son Point focal (interne ou mandaté).
- Chaque point focal assume le rôle de point de contact et de conseil, support et assistance aux équipes locales et aux chefs de projet dans la mise en œuvre de la Politique de Protection de l'Enfant. Il-elle est la première personne de conseil si des doutes en matière de Protection de l'enfant et de la mise en œuvre de la Politique apparaissent.
- Chacun est chargé de recueillir les signalements, d'activer les procédures pertinentes et de fournir des conseils concernant l'évaluation et la gestion des risques pour la protection des enfants et adolescents.
- Chacun doit être correctement formé et accompagné afin de garantir la qualité de la réponse institutionnelle aux cas de violation des droits de l'enfant ou de la présente Politique.
- Le point focal n'est pas seul responsable de la protection de l'enfant : Cette responsabilité appartient à tous.
- Les « Personnes concernées » doivent parfaitement savoir qui sont les personnes désignées comme Points focaux de protection.

#### Au siège (Fondation Graines de Paix)

- Le Chef de projet ou le Responsable programme sont les premières personnes de conseil et de référencement de cas reçus des organisations associées. En outre, ils apportent si possible un soutien aux Points focaux locaux et sont le lien avec le Point focal au sein du Conseil de fondation.
- En outre, au niveau du Conseil de fondation, le Professeur Philip Jaffé, Membre du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, Membre du Conseil de fondation de la Fondation Graines de Paix, a été nommé Point Focal de la Protection de l'Enfant au siège.

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### 11. Partenaires

- Lors de la sélection de partenaires potentiels, il faut prendre en considération leur compatibilité et antécédents de travail avec des enfants. Il faut aussi vérifier s'ils possèdent déjà leur propre politique et procédures de protection de l'enfant (pouvant être nommée au sein de leur organisation Politique de Protection de l'Enfant). Les partenaires locaux ont obligation :
  - De souscrire à la présente politique dans le cadre des programmes, des projets, des campagnes ou des activités mis en œuvre conjointement.
  - D'agir conformément à la présente politique, et ce au cours de toutes leurs activités.
- Dans toutes les relations de partenariat, une attention toute particulière devra être portée aux risques liés à la protection de l'enfant. Lorsque cela est possible, une mention spéciale faisant référence aux mesures de Protection de l'enfant devra être ajoutée à la convention de partenariat et au contrat.
- Les partenariats constituent une opportunité d'accroître la sensibilisation sur le besoin de politiques institutionnelles de protection de l'enfant. C'est pourquoi tous les partenaires devront recevoir une formation soulignant leur responsabilité dans la protection de l'enfant, un cours d'initiation et, au besoin, de l'assistance pour la mise en œuvre de la Politique de Protection de l'Enfant de Graines de Paix. La nature des formations dispensées peut être déterminée au niveau local, en fonction du domaine d'activité du partenaire.
- Lorsque Graines de Paix est en charge des termes contractuels, l'engagement en matière de protection de l'enfant et le respect de la Politique de Protection de l'Enfant devront impérativement être mentionnés dans le contrat. Lorsque Graines de Paix n'est pas en charge des termes contractuels, des initiatives devront être menées pour que la protection de l'enfant soit mentionnée dans l'accord de partenariat. Dans tous les cas, les partenaires devront recevoir une copie de notre Politique de Protection de l'Enfant, accompagnée d'une initiation au contenu.
- Les partenariats doivent aussi permettre la promotion et le développement de normes et standards de protection de l'enfant auprès des gouvernements en fournissant des ressources et de l'expertise nécessaires à la mise en œuvre de ces standards.
- En cas de soupçon de maltraitance d'enfant par un partenaire, Graines de Paix, en plus de considérer qu'il est de son devoir de signaler les faits aux autorités compétentes, devra envisager de suspendre le partenariat, et/ou de retirer son financement et son soutien au partenaire.
- Un soupçon de maltraitance d'enfant par un partenaire ne signifie pas la rupture automatique du partenariat. La décision de poursuivre ou non le partenariat devra prendre en considération la réaction du partenaire et son implication dans la résolution du problème, telles que la priorisation du meilleur intérêt de l'enfant, la réceptivité aux conseils sur la gestion de la situation et la recherche active de soutien sous forme de formation et d'orientation.

### 12. Visiteurs et bénévoles occasionnels

- Les visiteurs officiels peuvent visiter un projet avec l'autorisation expresse de Graines de Paix. Les visiteurs non officiels, par exemple, des parents ou des connaissances d'un point focal de Graines de Paix ou d'un membre du personnel doivent signer le Guide de conduite du Visiteur préalablement à leur visite.
- Il est essentiel que tous visiteurs et bénévoles occasionnels, officiels ou non, soient informés, et comprennent les principes de la Procédure de Protection de l'Enfant.
- Il est de la responsabilité du personnel de s'assurer que les visiteurs et bénévoles occasionnels soient correctement encadrés et informés tout au long de l'activité ou de la visite, et qu'ils s'alignent à la Procédure de Protection de l'Enfant.
- Tous les visiteurs et bénévoles occasionnels doivent être en permanence accompagnés et ne devront sous aucun prétexte être laissés seuls avec des enfants, à moins qu'il n'y ait une raison valable de le faire et/ou que le visiteur ne présente aucun risque pour les enfants (attesté par une autorisation préalable du Point focal de « l'Organisation Graines de Paix » pour les visiteurs non-officiels, ou du responsable hiérarchique si le Point focal est injoignable).

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### 13. Photos et vidéos pour supports médiatiques

Lors d'interventions au sein d'établissements scolaires, chaque « Organisation Graines de Paix » concernée s'assurera de leurs procédures au sujet des photos et vidéos pour ses supports médiatiques.

Les intervenants au nom d'une « Organisation Graines de Paix » s'assureront en outre d'obtenir le consentement de l'enfant en prenant compte son opinion tel que promu dans la clause des Droits de l'enfant spécifiant le droit de faire entendre son avis et de participer. L'enfant recevra donc une information adaptée à son âge et sera associé aux décisions. « L'Organisation Graines de Paix » s'assurera au préalable que l'intérêt supérieur de l'enfant est préservé et que la réalisation d'un reportage (vidéos, photos) lui est expliqué sur la base de son niveau de compréhension et de sa sphère privée.

#### **Les règles suivantes s'appliquent pour la prise et l'utilisation de photos et vidéos :**

1. Respecter la Politique de Protection de l'Enfant et ses procédures.
2. Les informations susceptibles de permettre l'identification des enfants et par là les mettre en danger, s'agissant en particulier des victimes de violence, ne seront pas publiées, ni les informations sensibles ou trop détaillées.
3. S'assurer que la sécurité de l'enfant ne sera pas compromise si quelqu'un de son foyer, école, communauté ou environnement diffuse ces images.
4. Être accompagné d'un collaborateur de Graines de Paix lors de la réalisation d'un reportage (photos, vidéos, etc.).
5. Dans la mesure du possible, obtenir le consentement de l'enfant en prenant compte de son opinion.
6. Toujours respecter la dignité de l'enfant. Ne pas représenter les enfants en tant que victimes (faibles, désespérés, etc.).
7. Les images doivent représenter les enfants de « manière positive ». De la même façon, les histoires d'enfants doivent viser à raconter non seulement les aspects négatifs de leur vie mais aussi leurs forces plutôt que de dramatiser leur expérience.
8. S'assurer que l'enfant ne pose pas d'une manière inadéquate (connotation sexuelle ou qui pourrait le nuire, ou nuire à une autre enfant).
9. Ne pas prendre ou publier des photos d'enfants nus ou vêtus de façon inadaptée. Les images assimilables à de l'exploitation ou préjudiciables à l'enfant ne doivent pas être utilisées.
10. La prise de photos ou de vidéos est strictement réservée à un usage professionnel par une ou des « Organisations Graines de Paix ».
11. Le personnel, les visiteurs et les bénévoles sont encouragés à cliquer sur les boutons « aimer » et « partager » les photos et vidéos validées et publiées par une « Organisation Graines de Paix » sur les réseaux sociaux, favorisant ainsi leur diffusion plus large. En revanche, les photos non validées selon cette Politique ne doivent pas être partagées ou téléchargées sur les réseaux sociaux.
12. Ne jamais indiquer, dans les fichiers, titres, métadonnées, légendes, etc. des informations susceptibles de mettre en danger l'enfant comme victime potentiel d'abus.
13. Lors de la publication/distribution de photos, images, vidéos, reportages, etc., les informations personnelles telles que nom, adresse, école et autres éléments d'identification ne doivent jamais apparaître.
14. N'utiliser que des photos disponibles pour une utilisation publique (vérifiées et validées par le point focal et le chargé de communication visuelle).

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### 14. Protection et sécurité en ligne

- Les points focaux doivent s'assurer que le personnel et les bénévoles permanents reçoivent suffisamment d'informations sur l'utilisation appropriée de la technologie, notamment internet, les téléphones portables et les réseaux sociaux.
- Des logiciels de filtrage et de blocage doivent être installés pour empêcher l'accès à des contenus inappropriés ou offensants. Plus de renseignements pourront être obtenus auprès du service informatique de Genève mais, d'une façon générale, tous les sites qui incitent à la maltraitance des enfants ou qui contiennent des images et des informations nuisibles aux enfants doivent être bloqués.
- Dans l'éventualité où un contenu offensant ou des messages/« chats » indésirables seraient reçus, ils devront être transmis au Point Focal de la Protection de l'Enfant qui en référera à une agence travaillant au renforcement de la sécurité en ligne. En l'absence d'une « hotline » nationale, un rapport devra être envoyé à l'une des agences internationales<sup>3</sup>.
- Dans l'éventualité où un contenu offensant, tel que de la pédopornographie, serait reçu ou accidentellement téléchargé et que l'incident soit rapporté aux autorités compétentes, les documents ne doivent pas être envoyés avec la plainte. La transmission de telles images est considérée comme un délit au regard du droit international. Les autorités compétentes dans le traitement de ces affaires fourniront des conseils sur les modes de transmission appropriés pour de telles images.
- Le personnel et les bénévoles permanents doivent également signaler à leur supérieur hiérarchique tout contenu offensant reçu ou accidentellement téléchargé.

### 15. Information, Communication et Technologie (ICT)

*Graines de Paix possède ses propres règles en matière de gestion informatique et technologique.*

- Le principe de base est de respecter et de protéger la dignité des enfants et adolescents ainsi que celle de leurs familles et de leurs communautés. Le droit des enfants et des adolescents à la vie privée doit toujours être pris en compte.  
  
Des équipements informatiques sont fournis dans le cadre de l'activité professionnelle et leur utilisation est soumise à la Politique de Protection de l'Enfant.
- L'utilisation des ordinateurs et ressources technologiques dans un but personnel est autorisée à condition que cela n'empêche pas les employés d'exercer leurs activités professionnelles, et que cette utilisation ne s'avère pas préjudiciable à la réputation et à l'image de Graines de Paix.
- Si la protection de la vie privée du personnel est respectée, elle n'est pas pour autant garantie. Le Directeur des Ressources Humaines se réserve le droit d'accorder exceptionnellement l'accès à des dossiers privés en cas de violation du Code de Conduite, ou par exemple, en cas de suspicion d'utilisation des ressources informatiques pour accéder à de la pédopornographie en ligne.
- Tout accès volontaire, en dehors du cadre professionnel, à des sites internet préjudiciables à la réputation de Graines de Paix (et en violation de la Politique de Protection de l'Enfant) est strictement interdit et peut justifier un licenciement avec effet immédiat de la personne concernée. Tout accès involontaire à des données préjudiciables doit donc être immédiatement signalé à la hiérarchie pour éviter tout malentendu.

*Tous les programmes et les différentes activités doivent « penser protection de l'enfant » à chaque instant, et pas uniquement les programmes de protection de l'enfance. La Protection ne doit pas être considérée comme une action à part mais bel et bien comme une notion transversale à toutes les activités. Une check-list d'évaluation du risque est disponible afin de fournir un appui aux équipes nationales dans l'évaluation des besoins de Protection de l'enfant dans les différents programmes.*

<sup>3</sup> Comme le Virtual Global Taskforce : <http://www.virtualglobaltaskforce.com>

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### 16. Aspects programmatiques

- La notion de Protection doit être prise en considération à tous niveaux, dès les premières phases conceptuelles des projets et devra aussi être passée en revue régulièrement dans le suivi de la mise en œuvre des projets.
- Une analyse des risques doit être menée lors de la conception des programmes mais aussi lors de la mise en place des activités (résidentielles ou non) afin d'identifier les dangers potentiels et de mettre en place un plan pour minimiser ces risques. Un « formulaire d'analyse des risques pour les activités » est disponible. Des copies des analyses de risques effectuées doivent être conservées dans les archives.
- Si l'analyse de risques conclut qu'il existe trop de risques ne pouvant être minimisés à un niveau acceptable, l'activité ne doit pas avoir lieu.
- Si nécessaire, une assistance supplémentaire devra être fournie aux membres du personnel, aux bénévoles, aux partenaires, aux enfants et aux communautés afin d'assurer que les programmes et activités soient conformes à la politique de Protection, notamment en ce qui concerne le signalement des préoccupations et des dangers particuliers.
- Avant de réaliser des activités, dans la mesure du possible, l'accord écrit des parents et des enfants doit être obtenu. Voir la Fiche de Consentement Parental. Cela vaut pour les tuteurs lorsque les enfants vivent en institution. Si les parents/enfants sont analphabètes, un membre du personnel ou un bénévole permanent peut signer à leur place, en leur présence, à condition que les termes du formulaire aient été expliqués et discutés.
- Le personnel et les bénévoles qui travaillent avec les enfants doivent bénéficier d'un encadrement permanent et avoir l'opportunité de participer à des discussions au sujet de la protection de l'enfant, par exemple dans le cadre de réunions, de discussions informelles ou à travers des études de cas.
- La notion de protection de l'enfant doit être discutée régulièrement tout au long et à la fin des activités afin de procéder aux ajustements nécessaires au fur et à mesure du déroulement du programme et d'utiliser les leçons apprises dans de futures activités.
- Un « guide sur la protection de l'enfant dans les projets et les activités » sera disponible et devra être utilisé.

### 17. Procédures de signalement et actions réparatrices

- Toutes les « Personnes concernées » ont le devoir de signaler les préoccupations, y compris à la fois des rapports spécifiques et des préoccupations non confirmées, concernant la maltraitance des enfants, l'exploitation et abus sexuels et tout autre problème de protection de l'enfance, en utilisant la procédure de signalement établie.
- Le devoir de signalement s'applique en particulier lorsque le soupçon implique un membre du personnel ou un mandataire mais aussi un visiteur, un bénévole, un partenaire de Graines de Paix ou un représentant d'une partie prenante comme un donateur, une autre ONG ou une agence des Nations Unies.
- Les « Personnes concernées » des « Organisations Graines de Paix » peuvent rapporter leurs préoccupations à travers les mécanismes tels que la Procédure de signalement (flow chart en annexe 1), le Formulaire de déclaration d'incident ou la Politique de dénonciation.
- Tout cas signalé doit être aussitôt rapporté aux responsables de la protection de l'enfance respectivement au Point focal national ou au Chef de projet/ Responsable des programmes. Celui-ci informera le Directeur de la Fondation ou directement la Présidente qui fera appel au Point focal de la Fondation. Une rencontre avec le Conseil de Fondation peut être demandée afin de discuter de la question et la Présidente peut demander au Point focal national d'apporter des compléments d'information. Le siège à Genève mènera son enquête interne.
- Les cas avérés d'abus sexuels, d'exploitation et toutes les infractions pénales contre les enfants sont déférés sur le champ à la police ou aux autorités judiciaires par l'organisation concernée.
- Les Organisations Graines de Paix comprennent bien la nécessité de prendre des décisions appropriées et efficaces dans le contexte local, tout en tenant compte des lois nationales, de la culture, etc. En général, l'organisation associée au niveau national sera la principale institution en matière de conseil. Néanmoins, les décisions sur les actions à prendre reviennent exclusivement au siège à Genève.
- Le Flowchart (Annexe 1) fait partie de la Politique de Protection de l'Enfant. Ils est transmis systématiquement à tous nouveaux employés et mandataires dès le premier jour.
- Toutes les préoccupations doivent être enregistrées/documentées dans un fichier journal.

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### Conseils généraux pour le signalement :

- Lorsqu'un cas de sauvegarde des enfants est porté à votre attention, REAGISSEZ !
- Réagissez en fonction de vos préoccupations. En cas de doute, exprimez-vous !
- Portez toute votre attention sur l'enfant. La protection des enfants constitue le point le plus important.
- Le facteur temps compte. Veillez à ce que les questions relatives en matière de protection des enfants, soient traitées en temps utile, avec efficacité, en toute confidentialité et de manière appropriée.

### Les cas d'atteintes ou de maltraitance doivent être dénoncés en interne lorsque :

- Vous observez un comportement déplacé/ un cas de maltraitance envers un enfant ou un adolescent.
- L'auteur présumé est un membre du personnel, un visiteur ou un membre du personnel d'une organisation partenaire.
- L'auteur présumé est un membre de la famille ou de la communauté d'où est issu l'enfant, ou est inconnu de l'enfant.
- L'auteur présumé est également un enfant, même si dans les réponses doivent tenir compte de la protection et de la sécurité de l'enfant victime et de l'auteur présumé de l'abus.
- L'abus relève souvent du passé. La plupart des abus ne sont révélés que des années plus tard, cependant les risques de préjudice pour les enfants ou les jeunes peuvent encore persister et faire objet d'une enquête.
- La dénonciation est anonyme, ce qui ne signifie pas automatiquement qu'elle est moins valable, mais peut supposer la crainte de représailles, de honte, ou d'autres obstacles à la divulgation.

### Réception des dénonciations

Le personnel des « Organisations Graines de Paix » doit prendre conscience sur le moment lorsqu'il devient le récipiendaire d'une dénonciation faite par un enfant ou un partenaire sur le terrain. Les points clés suivants visent à donner des indications sur le mode de réception de cette dénonciation dans les meilleures conditions de sécurité et de la meilleure des manières en suivant les étapes suivantes :

- L'enfant est-il en sécurité ? Sinon, comment pouvons-nous assurer sa sécurité ?  
Relisez la politique de sauvegarde des enfants.
- Réfléchissez à ce que vous pourriez dire/faire et comment vous pourriez présenter le sujet avant que l'incident ne se produise.
- Essayez de vous rendre disponible pour discuter avec l'enfant. L'enfant/adolescent n'est peut-être pas prêt lorsque vous l'êtes.
- Écoutez attentivement sans interruption. A l'occasion, posez des questions pour clarifier les allégations, mais gardez à l'esprit que vous êtes là pour clarifier les faits et non pour mener une enquête.
- Prenez toute dénonciation au sérieux, même en l'absence de blessures qui pourraient servir de preuve.
- Faites preuve d'empathie – Créez un environnement sûr, sécurisant et privé.
- Gardez votre calme – ne laissez transparaître aucun signe de choc ou d'horreur.
- Soyez rassurant - dites à l'enfant/adolescent qu'il a eu raison de dénoncer et qu'il n'a rien fait de mal.
- Soyez réceptif - reconnaissez combien il a été difficile pour l'enfant/adolescent de dénoncer, prenez soin de lui parler des prochaines étapes.
- Soyez honnête - ne faites pas des promesses que vous ne pourrez pas tenir.
- Soyez solidaire – mettez en place un dispositif de soutien initial.
- Ne faites pas de promesse de confidentialité.
- Ne tardez pas à agir en réponse à une dénonciation.
- N'ayez pas peur de vous tromper ou ne craignez pas d'ouvrir une enquête.

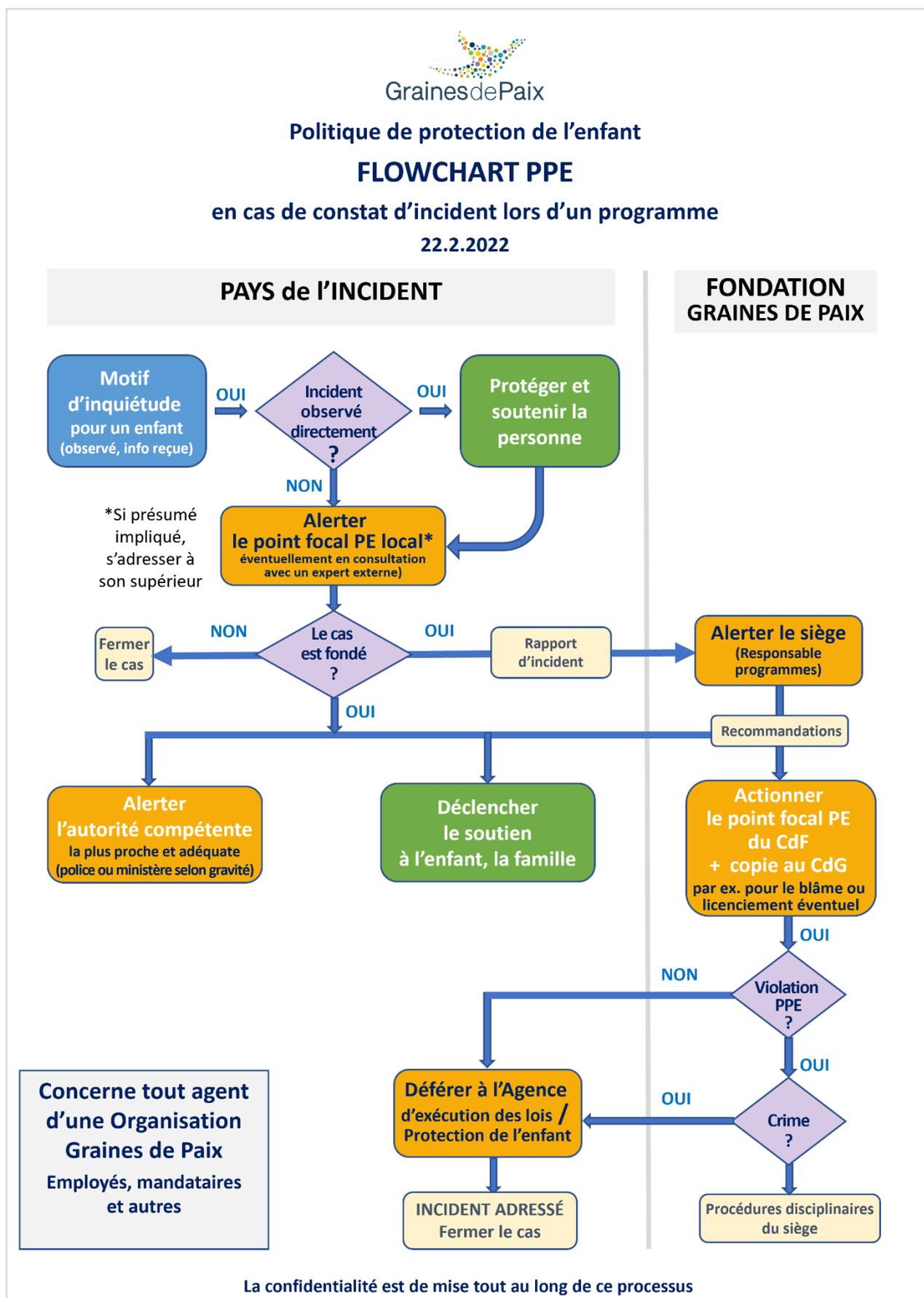
## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

- Ne préjugez pas ce que l'on vous dit et ne posez pas d'hypothèses.
- Avant d'entreprendre toute autre action, contactez immédiatement le Directeur de votre organisation ou, s'il n'est pas disponible, contactez votre superviseur pour discuter de la marche à suivre. Ils travailleront avec vous pour décider des personnes à informer dans l'entourage de l'enfant.
- Dès que possible, faites un compte-rendu écrit.
- Il revient à l'enfant/au jeune, à l'organisation partenaire (le cas échéant) et/ou à un adulte de confiance identifié par l'enfant/le jeune de prendre la décision concernant son orientation vers des agences plus compétentes (par exemple, pour des conseils ou un soutien psychosocial).
- Toutefois, l'Organisation Graines de Paix fournira des détails sur les services d'appui qui ont été approuvés comme étant adaptés aux enfants, nos consultants, nos partenaires ou une agence de protection de l'enfance reconnue (par exemple, l'UNICEF, Save the Children).

### 18. Évaluation de la politique de protection de l'enfant

- Toute personne a la responsabilité de s'assurer que la Politique de Protection de l'Enfant soit mise en pratique, qu'elle suive les procédures décrites dans ladite politique et qu'elle soit adaptée aux conditions locales.
- Tous les ans, chaque « Organisation Graines de Paix » réalise une auto-évaluation sur sa capacité de Protection et sa mise en œuvre de la Politique de Protection de l'Enfant. L'évaluation est réalisée selon un modèle standard ayant pour objectif de les aider à suivre leur avancée en matière de Protection de l'enfant, à enregistrer les bonnes pratiques et à identifier les domaines d'amélioration.
- Un plan d'action annuel est développé sur la base de ces auto-évaluations afin de combler les éventuelles lacunes dans l'application de la politique et de réduire les risques identifiés.
- L'autoévaluation et l'élaboration de plans d'action sont coordonnées par le Conseiller en Gestion des Risques de façon à pouvoir évaluer les informations en provenance des différents pays pour mesurer la capacité de protection de l'enfant dans toute l'organisation.
- La Politique de Protection de l'Enfant sera revue régulièrement, au minimum tous les cinq ans. Ces révisions prendront en compte les remarques et commentaires du personnel employé à l'étranger, et lorsque cela est possible, l'avis des enfants, de leurs familles, ainsi que d'autres acteurs locaux.
- Les pays possédant une version locale de la politique doivent également procéder à des révisions régulières. Elles devront aussi inclure les remarques et commentaires des employés, des bénévoles, des enfants, des communautés et d'autres acteurs locaux.
- Les communautés et les enfants doivent être consultés et leur opinion sera considérée pour façonner et améliorer les procédures et la mise à jour de la Politique.

## Annexe 1



## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### Annexe 2

### Lexique

**Pour les besoins de cette Politique, voici la liste des termes utilisés et leurs définitions dans ce document :**

#### **Abus/maltraitance**

Utilisé dans son sens le plus large, acte incluant les abus physiques, émotionnels/psychologiques, sexuels, la négligence, les mauvais traitements, la violence et l'exploitation sous toutes ses formes. Ceci comprend les *pratiques préjudiciables* (défini plus bas).

#### **Abus sexuel**

Atteinte physique réelle ou menace d'atteinte physique, de nature sexuelle, pouvant intervenir par la force, ou dans des situations d'inégalité, ou des conditions coercitives. (définition de l'UNICEF).

#### **Bénévole**

Le terme de bénévole identifie toutes les personnes travaillant pour Graines de Paix à titre gratuit.

Un bénévole permanent (aussi appelé dans certaines circonstances « volontaire ») est un bénévole qui travaille pour Graines de Paix de façon régulière et continue. Il peut exercer différentes activités et être considéré comme un employé non rémunéré. Tous les bénévoles permanents doivent suivre les mêmes procédures en matière de protection que le personnel, y compris les contrôles au moment du recrutement et la signature du Code de Conduite.

Un bénévole occasionnel est un bénévole qui travaille pour Graines de Paix de façon irrégulière et à titre exceptionnel, typiquement pour une mission spécifique ou à l'occasion d'une campagne. Toutefois, même si son implication au sein de Graines de Paix peut se limiter à une seule expérience, elle peut aussi se répéter plusieurs années de suite. Tous les bénévoles occasionnels doivent être recrutés et supervisés conformément à la Politique de Protection de l'Enfant et doivent signer et respecter le Guide de conduite du Visiteur.

#### **Bientraitance à l'égard de l'enfant et de l'adolescent**

La bientraitance à l'égard de l'enfant et de l'adolescent est l'existence de relations fondées sur un profond respect des autres et sur la reconnaissance de la valeur et des droits de chacun. Ces relations unissent aussi bien les enfants entre eux que les adultes avec les enfants. Ce sont des relations équilibrées et empathiques qui créent un environnement affectif et bienveillant pour le plein développement et le bien-être des enfants et adolescents.

#### **Bien-être de l'enfant et de l'adolescent**

Le bien-être découle de la bientraitance. Le bien-être des enfants et adolescents est la réalisation de leurs droits et l'opportunité pour chacun d'eux d'être et de faire ce à quoi il accorde de la valeur selon ses capacités et son potentiel.

#### **Discrimination**

Forme de violence psychologique et morale qui est le déni du principe de l'égalité des droits pour un groupe social donné ou pour ses membres. Elle est fondée sur des préjugés et des stéréotypes et en ce sens représente une violation des droits de l'enfant.

#### **Enfant et Adolescent**

Toute personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence.

#### **Enfant et Adolescent en situation de diversité :**

Toute personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence qui se trouve en situation de diversité en termes par exemple de :

- Genre
- Handicap
- Identité physique et culturelle
- Diversité scolaire
- Diversité socioéconomique
- (...)

Ces diversités, confrontées à divers obstacles contextuels, peuvent l'empêcher de participer pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres, et de manière effective à la vie en société.

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### **Exploitation commerciale / exploitation des enfants par le travail :**

Il s'agit ici de violence lorsqu'il y a l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans pour des activités à but économique au profit d'un tiers au détriment progressif de sa santé physique ou mentale, de son éducation ou de son développement psychologique, émotionnel et social.

### **Exploitation sexuelle**

Tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, d'un différentiel de pouvoir, ou de confiance, à des fins sexuelles, notamment, entre autres, dans le but de profiter pécuniairement, socialement, ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'un autre. (définition de l'UNICEF).

### **Harcèlement – Formes de harcèlement contre les enfants (bullying, cyberharcèlement)**

- **Le harcèlement** d'enfant est toute forme de violence - verbale, psychologique ou physique qui est répétitive, agressive et hostile, suscitant une relation dominant-dominé. Le but est d'affecter dans la durée l'enfant, de le victimiser, de l'humilier et de le mettre en situation de faiblesse (bullying).
- **Le harcèlement psychologique** prend la forme de moqueries, d'insultes, de menaces, de discriminations et/ou d'exclusion qui mettent les enfants victimisés en difficulté pour se défendre. Il génère progressivement un sentiment insurmontable de honte.
- **Le harcèlement moral** est un harcèlement psychologique qui plus est *public*. Il met l'enfant en plus grande difficulté encore en diffusant des rumeurs, des informations dégradantes, diffamantes et/ou calomnieuses et fausses.
- **Le cyberharcèlement** est un harcèlement moral diffusé sur les réseaux sociaux, parfois avec des images à l'appui, souvent de nature sexuelle ou avec des insinuations sexuelles. Il est parmi les plus violentes qui soient, puisqu'il se répand à un nombre inconnu de personnes sans opportunité pour la victime de rectifier son image auprès de celles-ci.
- **Le harcèlement sexuel d'enfants mineurs se définit comme** « toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre à choquer ou humilier des enfants mineurs.

Ces différentes formes de harcèlement contre des enfants de tout âge peuvent avoir lieu dans le cadre scolaire, familial, ou extérieur. Ils peuvent être le fait d'enfants du même âge ou plus âgés, d'enseignants, de cadres scolaires, de parents ou d'autres adultes.

### **Incident de protection**

Terme utilisé pour indiquer un écart par rapport à un comportement de protection respectueux de l'enfant et par rapport aux Droits de l'enfant relatifs à cette protection, écart qui doit entraîner un signalement de maltraitance.

### **Maltraitance**

La maltraitance à l'encontre d'un enfant désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Parfois, on considère aussi comme une forme de maltraitance le fait d'exposer l'enfant au spectacle de violences entre partenaires intimes. (Définition de l'OMS).

### **Négligence de l'enfant et de l'adolescent**

Ce terme désigne le défaut de soins susceptibles de combler les besoins quotidiens fondamentaux de l'enfant. Ils'agit de manquements qui peuvent compromettre la santé, la sécurité et le développement physique et cognitif de l'enfant.

### **Organisations Graines de Paix**

Ce terme regroupe les entités concernées pour cette Politique, à savoir la Fondation Graines de Paix et les « Organisations associées au Réseau Graines de Paix ».

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### Partenaires

Il existe trois grandes catégories de partenaires :

- **Les partenaires avec lesquels les « Organisations Graines de Paix » ont un contrat.**  
Dans ce cas, il existe la possibilité d'exiger le respect de la Politique de Protection de l'Enfant comme une condition à part entière du contrat de partenariat. C'est le cas pour les ONG et les organisations locales financées par une Organisation Graines de Paix ainsi que pour les fournisseurs.
- **Les partenaires avec lesquels la relation est moins formelle (réseaux, coalitions, ...)**  
Il s'agit de relations fondées sur la base d'un travail et d'un intérêt commun plutôt que sur un contrat formel. Dans ce cas, l'Organisation Graines de Paix concernée cherche à influencer positivement les pratiques de ses partenaires, même s'il est impossible d'imposer le respect de la protection et de la protection de l'enfant comme condition au partenariat.
- **Les partenaires qui font partie d'un consortium ou sont associés au système plus large de protection sociale et de protection de l'enfant** (ministères, organismes étatiques, pouvoirs juridiques, universités, centres de recherche, ...).  
Dans ces cas, l'Organisation Graines de Paix concernée s'efforce de plaider en faveur de la protection de l'enfant dans l'ensemble de leurs activités et d'influencer positivement leurs politiques et procédures. Cela peut se traduire par l'apport d'un soutien technique.

### Personnes concernées

Ce terme regroupe toutes les personnes qui œuvrent pour, ou au nom de, ou avec une des « Organisations Graines de Paix », à temps plein ou partiel. Il comprend tous les Membres de leurs Organes, employés, stagiaires, mandataires, prestataires, agents ou bénévoles réguliers, qui pourraient être engagés sur le terrain, et toutes autres personnes œuvrant pour, au nom de, ou avec une des Organisations Graines de Paix.

### Pratiques préjudiciables

Ce sont des formes de maltraitance contre les enfants dues par exemple à des pratiques traditionnelles ou émergentes enracinées dans des normes sociales généralement imposées aux enfants par des membres de la famille, des membres de la communauté ou par la société en général. Ces pratiques recouvrent notamment le mariage d'enfants, les mutilations génitales féminines, les châtiments corporels, le gavage humain, des tabous persistants sur la contraception ou la nutrition, ou des pratiques traditionnelles attachées à la naissance.

### Protection institutionnelle de l'enfant et de l'adolescent

Il s'agit de la responsabilité d'institutions publiques ou privées :

- de mettre en place un ensemble de procédures, de lignes directrices et de pratiques
- de s'assurer que ses programmes, projets et autres activités ne causent aucun préjudice aux enfants, ni ne les exposent à un risque de violence ou de dommage.

### Revictimisation

Processus par lequel des souffrances supplémentaires sont infligées à des personnes qui ont été victimes de violence ou dont les droits ont été violés. Il y a revictimisation lorsque la personne est amenée à se remémorer l'évènement de manière traumatisante ou lorsqu'elle se sent stigmatisée, blâmée ou rejetée lors de sa prise en charge par les institutions ou lors du contact avec le milieu social. La revictimisation augmente la vulnérabilité de la personne et par conséquent le risque que celle-ci soit victime de manière récurrente.

### Violence

Toute atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un être vivant ou d'un groupe et perçue comme telle. L'usage délibéré ou la menace d'usage délibérée de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un mal-développement ou une carence. (OMS, 1996).

## POLITIQUE DE PROTECTION des ENFANTS

### **Violence de genre**

Tout acte de violence envers un enfant et un adolescent motivé par l'appartenance à un sexe biologique ou à une identité sexuelle particulière qui cause ou est susceptible de causer un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles, voire qui porte atteinte aux besoins primaires de l'enfant et de l'adolescent.

### **Violence émotionnelle / psychologique**

Acte de violence verbale ou autre qui a des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant, sur son développement et/ou qui porte atteinte à ses droits et à sa dignité. Cette violence renvoie à un mauvais traitement émotionnel continu, à l'origine de troubles sévères, persistants et durables du développement émotionnel de l'enfant. Cela peut prendre la forme d'une impression transmise à l'enfant qu'il n'est bon à rien et mal-aimé, inadapté ou apprécié seulement tant qu'il répond aux besoins d'une autre personne. Le terme peut aussi faire référence à des attentes inappropriées pour l'âge ou le stade de développement de l'enfant, imposées par un tiers ou causant fréquemment une sensation de peur ou de danger chez l'enfant. Un certain niveau d'abus émotionnel se retrouve dans tous les types de maltraitance de l'enfant, mais il peut aussi exister seul.

### **Violence institutionnelle contre l'enfant et l'adolescent**

Tout acte de violence envers une personne quel que soit l'âge émanant de membres ou d'institutions de l'administration publique ou privée. La violence institutionnelle comprend notamment la violence au sein des institutions scolaires, les orphelinats, les centres d'accueil et les hôpitaux. La violence institutionnelle victimise les enfants et les adolescents au lieu de leur fournir leurs besoins primaires et l'attention nécessaire à leur intérêt supérieur, au renforcement de leur résilience et à leur plein développement.

### **Violence physique**

Acte direct et délibéré qui porte atteinte à l'intégrité physique, à la santé, à la vie ou à la liberté d'un enfant. Se réfère à l'acte de frapper, secouer, pousser, brûler ou ébouillanter, noyer, étouffer ou tout autre moyen d'infliger des dommages physiques à un enfant. L'abus physique peut également exister quand un parent ou un tuteur provoque des symptômes malades, ou rend délibérément malade un enfant.

### **Violence sexuelle**

Acte de s'engager dans toute sorte d'activité sexuelle avec un enfant sous contrainte, et/ou en position de pouvoir, de confiance, et/ou d'autorité sur un enfant. Fait de forcer ou d'inciter un enfant à prendre part à des activités de nature sexuelle qu'il ne comprend pas entièrement et pour lequel il n'est pas en mesure de donner son consentement éclairé. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter, le viol, le rapport sexuel buccogénital, la pénétration ou les actes sexuels sans pénétration comme la masturbation, les baisers, les frottements et les attouchements. Il peut également s'agir de faire participer des enfants au visionnage ou à la production d'images à caractère sexuel, à l'observation d'activités de nature sexuelle ou encore de les inciter à se livrer à des comportements sexuels inappropriés.